Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 035-200054880-20260306-02_2026-DE

CCAS

Date de convocation :
24 février 2026

Convocation affichée le:
24 février 2026

Compte rendu affiché le:
6 mars 2026

Nombre de membres :

Effectif légal : **17**

En exercice : **16**

Présents : **12**

Votants : **12**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA CHAPELLE DU LOU DU LAC

SEANCE DU 5 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Président, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

Etaient présents :
Patrick HERVIOU, Isabelle BOUILLET, Isabelle BOSSARD, Annick COLLIN, Joseph DEMAY, Nadège DESPRES, Marie-Thérèse GAUTIER, Marie-Annick HENRY, Françoise MANCHERON, Anna PERCHEREL, Isabelle POTTIER, Cécile VISSET

Etaient Excusés : Estelle DAY, Alan POULAIN, Christine SANTIER,
Absents : Morgane BAUDET,

Un scrutin a eu lieu, Madame Nadège DESPRES, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : FIXATION DU PRIX DU REPAS ET COLIS 2026 (2026-02)

Dans le cadre de la préparation du repas CCAS des aînés, le conseil d'administration doit déterminer la participation des personnes ayant moins de 70 ans dans l'année et/ou n'ayant pas leur résidence sur le territoire de La Chapelle du Lou du Lac.

Le Président propose de fixer la participation au repas des aînés à 29 € pour ces personnes et de fixer la participation des personnes assurant la préparation et le service lors de l'évènement à 14,5 €.

Après avoir délibéré, l'assemblée décide,

- **De fixer** la participation des personnes n'entrant pas dans les critères de gratuité et participant au repas à 29 euros.
- **De fixer** la participation des personnes assurant la préparation et le service lors de l'événement à 14,5 euros.
  Dit qu'un colis d'une valeur de 24 € sera également constitué et distribué aux bénéficiaires empêchés d'assister au repas pour raison médicale.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Président
Patrick HERVIOU

Transmis au représentant de l'Etat le 06-03-2026 Reçue en Préfecture le : Notifiée le : Affichage le :	Le Président certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales. A la Chapelle du Lou du Lac, le 6 mars 2026